

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES

### 1. DEFINITION DES TERMES

- 1.1 Le « **Propriétaire** » est la personne publique le plus souvent un syndicat d'énergie qui détient les infrastructures de recharge déployées. Les droits et obligations que lui attribue le présent règlement sont également applicables à son Concessionnaire, la SPL Modulo.
- 1.2 « **L'Exploitant** » est l'entité qui assure, à la fois la gestion des infrastructures de recharge appartenant au Propriétaire (mission d'opérateur d'infrastructure) et la gestion du service de mise à disposition desdites infrastructures de recharge (mission d'opérateur de mobilité).
- 1.3 « **L'Usager** » du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides est la personne physique ou morale payant une redevance à l'Exploitant en contrepartie d'un droit d'accès à l'Infrastructure de recharge ; il peut s'agir soit d'un Abonné, soit d'un Utilisateur non abonné, soit d'un Opérateur de mobilité distinct souhaitant offrir à ses propres abonnés un service en itinérance.
- 1.4 « **L'Utilisateur** » est la personne utilisant l'Infrastructure pour la recharge de son véhicule électrique ou hybride.
- 1.5 « **L'Abonné** » est l'Usager ayant conclu une convention d'abonnement au service de recharge, lui permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel ainsi que d'un compte-usager sur le site Internet Client.
- 1.6 Les « **infrastructures de recharge** » ou « **points de recharge** » sont les dispositifs à destination des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les points de recharge rapides ou lents permettent d'alimenter rapidement en électricité un véhicule rechargeable avec une puissance maximale de 3 kVA (charge lente), 18 kVA (charge accélérée) ou 50kVA (charge rapide).
- 1.7 Le « **service de recharge** » est le service public d'accès aux infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides. Le service de recharge s'accompagne de services associés tels que définis à l'article 3.5 ci-dessous.
- 1.8 Le « **badge RFID** » ou « **carte RFID** » est un badge et/ou une carte délivrés par l'Exploitant lors de la souscription de la convention d'abonnement au service de recharge, sous réserve du versement par l'Abonné d'un montant de 8,33 euros HT (soit, moyennant un taux de TVA de 20 %, un montant de 10 euros TTC). Ils servent à authentifier l'Abonné et permettent l'utilisation et la facturation du service.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les Usagers et le service. Il expose notamment le régime d'inscription, les fonctionnalités d'accès, les règles pour les usagers, les modalités d'information et le régime de perception des redevances versées par les Usagers.

- 2.2 Tout accès au service de recharge est subordonné à l'adhésion sans réserve, par l'Usager, au présent règlement de service.
- 2.3 Ce règlement fait partie intégrante de la convention conclue entre l'Exploitant des infrastructures de recharge et l'Usager du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides.
- 2.4 Le présent règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux activités de vente ou de distribution d'électricité, qui sont étrangères aux rapports entre les Usagers et le service de recharge.

### 3. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE

- 3.1 Trois possibilités sont offertes pour l'utilisation des infrastructures de recharge :
  - Soit l'Usager est Abonné au service de recharge. Il peut alors bénéficier d'un tarif préférentiel et d'un compte-usager sur l'application de paiement en ligne. L'abonnement peut, si l'Abonné les commandes, s'accompagner de l'attribution d'un badge et/ou d'une carte RFID.
  - Soit l'Usager est un Utilisateur non abonné au service de recharge. Il peut alors se raccorder aux infrastructures de recharge dans les conditions prévues à l'article 3.4 ci-dessous.
  - Soit l'Usager est un Opérateur de mobilité en itinérance. Ses propres abonnés peuvent alors se raccorder aux infrastructures de recharge dans les conditions prévues par l'accord d'interopérabilité qui le lie à l'Exploitant.
- 3.2 L'utilisation d'une infrastructure de recharge par un Abonné nécessite son identification préalable qui peut s'effectuer de trois manières différentes :
  - Par l'apposition du badge ou de la carte RFID sur la partie avant de la borne ;
  - Par le biais de l'application mobile en sélectionnant l'infrastructure souhaitée et en cliquant sur « commencer la recharge » ;
  - Par SMS, en envoyant le numéro d'identification à plusieurs chiffres figurant sur l'infrastructure, à partir du numéro de téléphone indiqué lors de l'enregistrement.
- 3.3 Un forfait d'abonnement mensuel de 1,67 euros HT par mois (soit, moyennant un taux de TVA à 20 %, un montant de 2 euros TTC) sera facturé par l'Exploitant à tout Abonné. Ce forfait vient en déduction des redevances payées en contrepartie de l'utilisation du service de recharge (de sorte que si les sommes facturées au titre du service de recharge au cours d'un mois calendaire sont supérieures à ce forfait, ce dernier ne sera pas facturé ; et si les sommes facturées sont comprises entre 0 et 2 euros TTC, le forfait n'est facturé qu'à concurrence de la différence).
- 3.4 L'Usager non abonné peut utiliser une infrastructure de recharge en se connectant sur l'application Internet de l'Exploitant. Après lecture et validation des conditions générales d'utilisation et enregistrement des informations de paiement, les prises sont automatiquement déverrouillées afin de permettre le raccordement électrique du véhicule au point de recharge.

- 3.5 Le service de recharge comprend, pour les Abonnés et non abonnés, l'accès aux places de parking pour le stationnement des véhicules en cours de recharge. L'Exploitant ne garantit pas leur disponibilité. L'utilisation des places de stationnement est soumise à la réglementation en vigueur applicable à la circulation automobile et au stationnement, notamment aux règles fixées par arrêté municipal. L'utilisation pour d'autres besoins que la recharge est interdite et soumise au pouvoir de police du Maire.

#### 4. CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

- 4.1 La convention relative à l'utilisation des infrastructures de recharge est conclue entre l'Exploitant et l'Usager souhaitant s'abonner au service pour une durée indéterminée.
- 4.2 La convention est conclue sous format électronique. L'ensemble des documents (règlement du service, formulaire de demande de badge), sont disponibles sur le site Internet client de l'Exploitant.
- 4.3 Un exemplaire de la convention est mis à la disposition de l'Usager, avec possibilité d'extraction et de conservation, au moment de sa conclusion. Un original est conservé par l'Exploitant, et fait seul foi en cas de litige.
- 4.4 Si l'une des parties est un consommateur au sens du code de la consommation, il peut exercer son droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.221-18 et suivants de ce code ou à toutes dispositions qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.
- 4.5 Lorsque l'Abonné commande ses identifiants de recharge RFID, l'exploitant délivre le badge et/ou la carte RFID permettant l'authentification de l'Abonné sur les infrastructures de recharge. Ces derniers lui sont adressés par voie postale à l'adresse indiquée dans le formulaire remis lors de sa demande.

#### 5. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS ET DE L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

- 5.1 L'Exploitant s'engage à ce que les équipements de recharge pour véhicules électriques respectent la réglementation en vigueur, nationale et européenne, ainsi que les normes techniques d'utilisation des infrastructures de recharge. Il s'engage également à publier, sur son site Internet, le présent règlement de service.
- 5.2 L'Exploitant est dans l'obligation d'assurer la continuité du service de recharge en prévenant les déséquilibres soudains du système. En cas de perturbation, il peut donc être amené à ajuster la puissance des bornes et stations, notamment en diminuant la puissance fournie par les infrastructures de recharge, sans que les Usagers ne puissent élever une quelconque réclamation à ce titre.
- 5.3 L'Exploitant est tenu de communiquer publiquement les informations relatives à l'accès aux infrastructures de recharge. Il indique la localisation des bornes et stations de recharge et leur disponibilité via le système de cartographie disponible sur son site Internet client et l'application mobile. Les points de recharge étant en libre-service, l'exploitant n'est pas responsable en cas d'absence de points de recharge disponibles, hors l'hypothèse de

l'indisponibilité d'une infrastructure de recharge préalablement réservée par un usager (la durée de réservation ne pouvant excéder 30 minutes).

- 5.4 Ni l'Exploitant, ni le Propriétaire des infrastructures de recharge ne sont responsables des dysfonctionnements dus à l'incompatibilité d'un véhicule avec le système de recharge, aux dommages que ces dysfonctionnements sont susceptibles d'occasionner pour l'infrastructure de recharge et/ou le véhicule, ainsi que des perturbations ou retards liés à une mauvaise utilisation du dispositif de recharge par un Abonné ou un Usager non abonné. Chaque Utilisateur est tenu de s'assurer que son véhicule est en bon état et compatible avec le système de recharge, sous peine d'engager sa responsabilité.
- 5.5 L'Utilisateur ne doit en aucun cas forcer le clapet de protection des prises, ni brancher un appareil autre qu'un véhicule adapté au système de recharge.
- 5.6 L'Abonné s'engage à ne pas prêter, louer ou céder son badge ou sa carte RFID à un tiers. Il est tenu d'avertir immédiatement l'Exploitant en cas de perte ou de vol afin de procéder sans délai à l'annulation du badge ou de la carte. Le badge et la carte étant des moyens d'identification de leur propriétaire, ce dernier est considéré comme responsable des dommages et de la consommation d'énergie causés par l'utilisation de son badge ou sa carte, et se verra adresser le montant des réparations à hauteur du préjudice subi.
- 5.7 En cas d'annulation d'un badge et d'une carte RFID, son titulaire pourra demander à l'Exploitant un nouveau badge ou une nouvelle carte, qui lui sera facturé 8,33 euros HT (soit, moyennant un taux de TVA de 20 %, un montant de 10 euros TTC)..
- 5.8 L'Usager est responsable de tout dommage causé au Propriétaire des infrastructures de recharge en raison d'un point de recharge endommagé. Il est notamment responsable lorsque le dommage résulte d'une utilisation contraire aux règles édictées par le présent règlement de service, ou d'une négligence ou de l'inattention de l'Utilisateur.
- 5.9 L'Exploitant et les Usagers sont tenus, afin d'éviter la survenance ou l'aggravation d'un dommage, de prendre toutes les mesures de prévention et de limitation du dommage rendues nécessaires, dans la limite de ce qui peut être raisonnablement attendu d'eux. Dans cette optique, l'Usager s'engage à signaler à l'Exploitant dans les plus brefs délais, toute anomalie ou dysfonctionnement du système de recharge qu'il aurait constaté.
- 5.10 Lorsque l'Usager n'est pas lui-même l'Utilisateur des infrastructures de recharge, il s'assure du respect du présent règlement par l'Utilisateur auquel il offre l'accès aux dites infrastructures.
- 5.11 Tout Usager est en droit de prendre connaissance du contrat conclu entre le Propriétaire et la SPL Modulo d'une part, et du contrat conclu entre la SPL Modulo et l'Exploitant d'autre part, sous réserve des secrets protégés par la loi. Les Usagers ont également la faculté d'exprimer leur avis sur le service rendu par l'Exploitant, via une rubrique dédiée du site internet client de ce dernier.

## 6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La partie responsable du dommage causé à une autre est tenue d'indemniser la victime. Par conséquent, chaque partie est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile adaptée à l'utilisation des infrastructures et des services de recharge.

## 7. MODALITES DE PAIEMENT

- 7.1 Le service de recharge pour véhicules électriques et hybrides est un service payant.
- 7.2 La redevance à la charge de l'Usager, en contrepartie de l'utilisation des bornes de recharge, dépend du temps de connexion, du type de bornes utilisées ainsi que de son statut (abonné ou non). Peuvent s'ajouter diverses prestations annexes (fourniture d'un badge ou d'une carte RFID, réservation d'une borne, etc.). Les tarifs sont précisés dans la grille tarifaire disponible sur le site Internet client et sur les infrastructures de recharge.
- 7.3 Chaque Abonné dispose d'un compte-usager sur le site Internet client. L'Abonné s'engage à ce que son compte-usager soit suffisamment approvisionné à chaque accès au service de recharge. Il transfère le montant désiré sur son compte-usager en utilisant sa carte bancaire. Les données bancaires sont enregistrées sur un espace de paiement sécurisé. A chaque opération de recharge, le montant est automatiquement prélevé sur le compte-usager. L'Abonné peut transférer de l'argent sur son compte-usager à tout moment.
- 7.4 L'Abonné s'engage à accepter les débits automatiques sur son compte bancaire. Lorsque la somme disponible sur son compte-usager est inférieure à 10 euros et que l'abonné procède à une recharge, l'Exploitant procédera à un prélèvement automatique de 30 euros sur ce compte bancaire afin d'alimenter le compte usager.
- 7.5 L'Usager non abonné au service procède au paiement avant toute recharge de son véhicule, via la plateforme de paiement sécurisé accessible sur l'application Internet de l'Exploitant. Toute utilisation du service de recharge est précédée de la conclusion d'un contrat électronique, par lequel l'Usager non abonné prend connaissance et adhère sans réserve au présent règlement de service.
- 7.6 Le service peut être momentanément interrompu par l'Exploitant pour diverses raisons telles que, notamment, la mise en œuvre d'actions de maintenance et de mise à jour, ou de contrôle du système électrique de recharge. Le service peut également être interrompu en vue de s'assurer du respect d'une norme réglementaire ou législative. La durée d'indisponibilité des points de recharge est limitée à ce qui est strictement nécessaire au bon fonctionnement du service et/ou au respect de la réglementation.
- 7.7 L'indisponibilité ou l'impossibilité d'utilisation des infrastructures de recharge ne donneront lieu à aucun remboursement.
- 7.8 Au terme du contrat, l'Abonné pourra demander le remboursement de son avoir disponible sur son compte-usager. En revanche, l'Abonné restera redevable du forfait d'abonnement mensuel qui pourrait être dû pour le mois en cours, dans les conditions fixées à l'article 3.3 ci-dessus. Le solde disponible sur son compte-usager lui sera restitué à sa première demande par l'Exploitant, par virement sur le compte bancaire de l'Abonné. L'Exploitant n'est pas

responsable des éventuels frais de virement susceptibles d'être appliqués par l'établissement bancaire de l'Abonné.

## 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT AU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES

- 8.1 Le Propriétaire peut décider de modifier unilatéralement le présent règlement. Toute modification fait l'objet d'une notification par voie électronique ou postale aux Abonnés ainsi que d'un affichage sur le site Internet Client.
- 8.2 L'Abonné peut décider de résilier la convention d'abonnement au service de recharge à tout moment, par email ([contact@modulo-energies.fr](mailto:contact@modulo-energies.fr)), soit par voie postal à l'adresse suivante : SPL Modulo, 12-14, rue Blaise Pascal, BP 51314, 37013 Tours cedex 1.
- 8.3 L'Exploitant peut décider de résilier la convention d'abonnement avec un abonné lorsque celui-ci a manqué à ses obligations contractuelles ou méconnu le présent règlement de manière grave ou répétée.
- 8.4 La convention est résiliée dans un délai de 8 jours à compter du jour où l'une ou l'autre des parties a connaissance de la volonté de résiliation de son cocontractant.

## 9. LES DONNEES PERSONNELLES

- 9.1 Le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du service de recharge est le Propriétaire. L'Exploitant a la qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
- 9.2 Les données collectées par l'Exploitant sont traitées, dans le cadre du contrat conclu avec la SPL Modulo, du présent règlement ainsi que de la convention d'abonnement, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 9.3 Les données à caractère personnel collectées par l'Exploitant portent notamment sur l'identité de l'Usager ou de l'Utilisateur, son adresse postale et électronique ainsi que sur ses coordonnées bancaires. Ces informations sont susceptibles d'être utilisées par le Propriétaire ou l'Exploitant pour l'identification de l'Usager ou de l'Utilisateur, la facturation du service et le recouvrement des créances ainsi que pour la réalisation d'éventuelles enquêtes de satisfaction.
- 9.4 Le Propriétaire et l'Exploitant sont tenus de traiter et conserver les données à caractère personnel dans le cadre strictement nécessaire à la poursuite des objectifs définis à l'article 9.3 ci-dessus. Ils garantissent la confidentialité et la protection de ces données et ne peuvent en aucun cas les céder ou les commercialiser à des tiers sans le consentement exprès et préalable des personnes concernées.

9.5 L'Usager et l'Utilisateur disposent notamment d'un droit d'accès, de portabilité de rectification et d'opposition sur leurs données à caractère personnel. Ils peuvent exercer ces droits, ainsi que tous ceux que leur attribue la réglementation en vigueur, en adressant une demande écrite et signée à l'exploitant, SPL Modulo, sur le site [modulo-energies.fr](http://modulo-energies.fr) (gestion des données personnelles-formulaire de contact) ou par courrier à l'adresse suivante : SPL Modulo, 12-14, rue Blaise Pascal, BP 51314, 37013 Tours cedex 1, ou en modifiant directement ses informations via son compte-usager sur le site Internet Client.

## 10. LA RESOLUTION DES LITIGES

10.1 En cas de litige relatif à l'exécution du contrat le liant à l'Exploitant, l'Usager peut adresser à celui-ci une réclamation écrite, soit par courrier électronique (à l'adresse suivante : [contact@modulo-energies.fr](mailto:contact@modulo-energies.fr)), soit par courrier postal (à l'adresse suivante : SPL Modulo, 12-14, rue Blaise Pascal, BP 51314, 37013 Tours cedex 1), soit via le site internet client [www.modulo-energies.fr](http://www.modulo-energies.fr).

10.2 Par ailleurs, l'Usager conserve la possibilité de faire appel à un conciliateur ou à un médiateur. S'il a la qualité de consommateur au sens du code de la consommation, il peut notamment recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, conformément aux articles L.152-1 et suivants de ce code. Il peut saisir, à cet effet, le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C) sur le site <https://www.cm2c.net/Comment-nous-saisir>, par mail ([cm2c@cm2c.net](mailto:cm2c@cm2c.net)) ou par courrier à l'adresse suivante : CM2C, 14 rue Saint Jean, 75017 Paris.

10.3 Les litiges nés entre les Usagers et l'Exploitant relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.